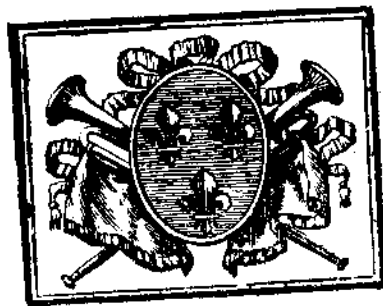


A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

QUI proroge le cours des Especes pendant le mois
de Septembre prochain, sur le pied porté par
l'Arrest du vingt-cinq Juillet dernier.

Du 29. Aoust 1693.

Registré en la Cour des Monoyes le 31. Aoust 1693.



A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur du Roy,
de Montaigneur le Daupin, & seul pour la Monoye.

M. DC. XCIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil les Arrests rendus en icelui le vingt-cinq Juillet dernier, & le dix-huit du présent mois d'Aouſt, touchant le cours des Eſpeces d'Or & d'Argent. Et Sa Majesté estant informée que ce dernier Arrest portant réduction deſd. Eſpeces à commencer au premier jour de Septembre prochain, ſera à peine publié dans les Provinces éloignées avant ce terme, ce qui pouroit cauſer beaucoup de trouble & d'embarras dans le commerce. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. S A MAJESTE' EN SON CONSEIL a Ordonné & Ordonne, que pendant le mois de Septembre prochain les Eſpeces d'Or & d'Argent, tant nouvelles, que reformées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. auront cours & ſeront expoſées dans le commerce ſur le pied porté par l'Arrest du 25. Juillet dernier; Sçavoir les Louis d'Or, ſur le pied d'onze livres dix ſols; les doubles & demis à proportion: Et les Louis blancs ou Ecus, ſur le pied de ſoixante-deux ſols; & les diminutions à proportion. E T A L'EGARD des Reaux & des Piſtoles d'Eſpagne, des Pieces de cinq ſols & Pieces de trois ſols ſix deniers, Sa Majesté ordonne que pendant ledit mois de Septembre prochain, ces Eſpeces auront cours ſur le pied porté par ledit Arrest du 25. Juillet dernier. A P R E S lequel terme expiré, & à commencer au premier jour d'Octobre prochain, toutes leſdites Eſpeces n'auront cours que ſur le pied porté par l'Arrest du dix huit du présent mois d'Aouſt; Sçavoir les Louis d'Or, pour onze livres cinq ſols; les doubles & demis à proportion: les Louis blancs ou Ecus, pour ſoixante-un ſols; les demis & quarts à proportion. E T quant aux Reaux, Piſtoles d'Eſpagne, Pieces de cinq ſols, Pieces de trois ſols ſix deniers, Louis d'Or & Ecus non reformez, ledit Arrest du dix-huit du présent mois d'Aouſt ſera executé ſelon ſa forme & teneur, à commencer du premier jour d'Octobre prochain. ENJOINT

4

Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-neuvième jour d'Aoust 1693. Signé, RANCHIN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Daupin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Espèces y mentionnées. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, significations, sommations, & tous autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore : & qu'aux copies d'icelui, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles, le 29. Aoust l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-unième. Signé, RANCHIN.

LEU, publié & enregistré ; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 31. Aoust 1693. Signé, HEPARDIN.